

litiques ou d'économie sociale ne pouvaient circuler en France qu'en vertu d'une autorisation. La loi nouvelle consacre le principe contraire. Désormais la circulation est libre, sauf les deux interdictions suivantes.

Une interdiction générale de circulation pourra être portée contre un journal par une décision du conseil des ministres; la circulation d'un numéro pourra être interdite par une décision de M. le ministre de l'intérieur. Il est à remarquer, d'ailleurs, que cette réglementation spéciale s'applique à tous les journaux ou écrits périodiques étrangers, de quelque matière qu'ils traitent, et non seulement aux journaux politiques ou d'économie sociale. La mise en vente ou distribution de journaux interdits ne sera punie qu'autant qu'elle sera faite sciemment, au mépris de l'interdiction.

#### *Affichage.*

La profession d'afficheur est entièrement libre; elle n'est assujettie à l'accomplissement d'aucune formalité. La déclaration à l'autorité municipale, que l'article 2 de la loi du 10 décembre 1830 exigeait de ceux qui voulaient exercer, même temporairement, cette profession, est supprimée. La loi supprime également les interdictions portées par les lois antérieures relativement à certaines affiches et notamment à celles des écrits concernant des nouvelles politiques (article 1<sup>er</sup>. Loi du 10 décembre 1830).

Les articles 15 et suivants n'édicteut qu'un petit nombre de dispositions pour protéger les affiches de l'autorité et les affiches électorales. L'article 15 reproduit les prescriptions édictées par le décret des 18-22 mai 1791 pour distinguer les affiches des lois et autres actes de l'autorité de celles des particuliers. Le maire désigne par un arrêté, dans chaque commune, les lieux ou emplacements qui sont destinés à recevoir ces affiches; il est interdit d'y placarder des affiches particulières. Les affiches de l'autorité peuvent seules être imprimées sur papier blanc. Les imprimeurs doivent donc se servir exclusivement, pour les affiches des particuliers, de papiers de couleur; il résulte des termes dans lesquels l'article 15 est rédigé que l'infraction à cette disposition est à leur charge, comme elle l'était déjà sous la législation antérieure.

Les professions de foi, circulaires et affiches électorales peuvent être placardées sur tous les édifices publics, en dehors des places réservées pour les affiches de l'autorité. Les édifices consacrés aux cultes sont seuls exceptés.

L'article 17 punit ceux qui enlèvent, déchirent, recouvrent ou altèrent par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, les affiches de l'administration ou les affiches électorales régulièrement placardées. La peine varie selon que le fait a été commis par un particulier ou un fonctionnaire public; c'est une peine de simple police dans le premier cas, correctionnelle dans le second.

Il n'y aurait pas de contravention si les affiches lacérées ou travesties avaient été placardées sans droit, et dans des lieux ou em-